



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2025-09-105T**

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. **Dépôt d'une benne**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de dépôt d'une benne, le 16 avril 2024, pour la Société Historique de GOURNAY-SUR-MARNE, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ce dépôt et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, au droit du **n°5 rue des Pruniers**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du dimanche 21 septembre 2025 à 20h00 au vendredi 24 octobre 2025 18h00 le stationnement sera interdit, des deux côtés de la voie au droit du chantier 10 mètres en amont et 10 mètres en aval.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du dépôt de la benne, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le

pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 15 septembre 2025



L'adjoint au Maire.
Chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL